

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, en charge des
relations internationales sur le climat

Arrêté du []

**fixant les caractéristiques et exigences techniques des dispositifs de partage des positions
visant à éviter les collisions des navires avec les cétacés dans les aires marines protégées
Pelagos (Méditerranée) et Agoa (Antilles)**

NOR : [...]

**La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations
internationales sur le climat,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-2-2 et R 334 – 40 dans sa
rédaction résultant de l'article 106 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête
de la biodiversité, de la nature et des paysages et du décret 2017-300 du 8 mars 2017 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 31 mars au 22 avril
en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1 : définition

On nomme abonné, toute société ou tout organisme fournissant ou bénéficiant des données
collectées par un système de partage des positions.

On nomme gestionnaire, l'organisme ou la personne responsable de la gestion et
l'administration des données collectées par le système de partage des positions.

Article 2

Afin de répondre aux exigences prévues à l'article R334-40 du code de l'environnement, les

systèmes de partage des positions de cétacés répondent aux caractéristiques suivantes :

1° le gestionnaire transmet en temps réel les données qui sont collectées par ses abonnés aux autres gestionnaires des systèmes listés dans l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R334-40, afin que ceux-ci les retransmettent à leurs propres abonnés ;

2° le gestionnaire et ses abonnés sont en capacité technique à communiquer les informations en temps réel sur l'ensemble de la zone correspondant aux catégories de navigation des navires des abonnés ;

3° l'échange avec les autres systèmes, entre les gestionnaires, s'effectue selon le protocole précisé en annexe 1 ;

4° les données échangées comprennent au minimum celles qui sont listées à l'annexe 1 ;

5° la disponibilité du système est garantie à hauteur de 99 % minimum ;

6° sous réserve des dispositions du 7°, les données recueillies par le système ou provenant des autres systèmes sont communiquées en temps réel uniquement aux abonnés ;

7° Les abonnés qui proposent des sorties commerciales comprenant une activité d'observation des mammifères marins ne peuvent bénéficier des informations concernant les positions des cétacés collectées par le système ou provenant des autres systèmes.

Article 3

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de
la mer,
en charge des négociations internationales sur le
climat

ANNEXE 1
Protocole d'échange

1) principes généraux

Le service de déclaration d'une observation de cétacé se matérialise sous la forme d'une adresse Web mise à disposition sous le protocole HTTPS.

Les messages sont échangés au format XML, comme mentionné au 4°.

2) Description des données échangées :

Description de la donnée	Format de la donnée
Identifiant du gestionnaire du système tiers	Chaîne de caractère
Authentification gestionnaire du système tiers	Chaîne de caractère
Version du protocole utilisé	Entier numérique
Position de l'observation, en Longitude et latitude	exprimés en degrés décimaux, positifs vers le nord et l'Est latitude de -90 à 90 longitude de -180 à 180 exemple longitude = 5.9333300 latitude = 43.1166700
Date et heure de l'observation	Format AAAA-MM-JJ T HH:MM:SS exprimées en UTC
Caractéristique de l'observation (décrit ce qui est observé)	chaîne de caractère (liste des valeurs autorisées communiquées selon les modalités définies au 3)) exemples : petit cétacé grand cétacé épave
Espèce observée	chaîne de caractère (liste des valeurs autorisées communiquées selon les modalités définies au 3)) exemples : TursiopsTruncatus BalaenopteraMusculus Container
Description brève	Champ texte libre d'une longueur maximum de 30 caractères
Description longue	Champs texte libre d'une longueur maximum de 500 caractères.
Nombre d'éléments observés	Entier numérique
Pointeur « animal décédé »	Bouléen vrai / faux

3) liste de valeurs autorisées

La liste de valeurs autorisées employées pour la description des observations et des espèces observées est mise à disposition du gestionnaire d'un système tiers par l'administration.

4) Format XML et protocole d'échange

Le protocole d'échange, le format des fichiers XML et les schémas XML et fichiers XSD correspondants sont mis à disposition du gestionnaire d'un système tiers par l'administration